

**LOI n° 99-005**

**Autorisant la ratification du contrat de financement conclu les 16 et 17 décembre 1998 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT relatif au financement du Projet JIRAMA - POWER REHABILITATION II.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Suivant Contrat de financement en date du 16 décembre 1998 à Paris et 17 décembre 1998 à Luxembourg, la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR a contracté auprès de la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT ( BEI) un prêt d'un montant équivalent à VINGT CINQ MILLIONS D'ECUS ( 25.000.000 ECUS) pour financer le « Programme d'investissement de la JIRAMA » dans le cadre du **PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ENERGIE - (ENERGIE II).**

La totalité du fonds du crédit sera rétrocédée à titre de prêt remboursable à la JIRAMA, qui est chargée d'exécuter le Projet.

**I- OBJECTIFS DU PROJET ENERGIE II :**

Le projet a pour objectifs :

- la mise en oeuvre des plans d'actions recommandés par le projet ENERGY I
- améliorer les perspectives pour une croissance économique durable en garantissant une fourniture suffisante et fiable d'électricité, et de réduire l'impact environnemental sur l'utilisation de bois de feu et du charbon de bois.

**II- COMPOSANTES DU PROJET ENERGIE II :**

Les principales composantes du Projet sont les suivantes :

A) Programme d'investissement de la JIRAMA :

- Réhabilitation des centrales électriques ;
- expansion du réseau de transport et de distribution de la JIRAMA ;
- Réhabilitation des réseaux de distribution ;
- programme de nouveaux branchements ;
- programme de management de la JIRAMA ;
- Etude des pertes.

B) Programme d'électrification : (MEM) :

- Etablissement d'un plan directeur pour l'électrification

C) Réforme institutionnelle : (MEM) :

- Refonte du cadre légal et réglementaire régissant le secteur de l'électricité ;
- Restructuration de la JIRAMA

D) Programme de maîtrise de l'énergie (MEM)

**III - COFINANCEMENT DU PROJET ENERGIE II :**

Les autres bailleurs de fonds qui contribuent au financement du projet sont :

IDA	: 45.000.000 USD
CFD	: 28.300.000 USD
BADEA	: 600.000 USD
JIRAMA	: 9.700.000 USD

**IV- DESCRIPTION DU PROJET**

La contribution de la BEI sera affectée au volet A « Programme d'investissement de la JIRAMA » comprenant les études , conception, construction , installations, essais, mise en service et exploitation des opérations sur :

- la réhabilitation des centrales hydrauliques : Andekaleka, Mandraka, Antelomita I et II, Manandona, Namorona et Manandray ;
- la réhabilitation des postes de transformation du réseau interconnecté d'Antananarivo et d'Antsirabe ;
- le plan directeur de Tana, Phase 2 ( extension des réseaux et postes de transformation) ;
- le plan directeur d'Antsirabe ( Extension des réseaux de 20kV et postes de transformation ) : mesures d'urgence et développement ;

**V- CONDITIONS FINANCIERES DU PRET**

- a) **Montant** : 25.000.000 ECUS
- b) **Période de remboursement** : 20 ans après un différé de 6 ans
- c) **Remboursement du capital** : en 20 annuités progressives, payables le 5 décembre de chaque année
- d) **Taux d'intérêt** : un pour cent (1%) l'an sur le capital retiré et non encore remboursé, les intérêts sont payables annuellement le 5 décembre de chaque année
- e) **Intérêt de retard** : 2,5% l'an calculé sur la somme payée en retard à compter de la date à laquelle elle est due jusqu'à la date de la réception par la BEI du paiement .

Aux termes de l'article 82 , paragraphe VIII de la Constitution : « ... la ratification ou l'approbation des traités... qui engagent les finances de l'Etat... doit être autorisée par la Loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

**LOI n° 99-005**

Autorisant la ratification du contrat de financement conclu les 16 et 17 décembre 1998 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT relatif au financement du Projet JIRAMA - POWER REHABILITATION II

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 26 mars 1999 la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.-** Est autorisée la ratification du contrat de financement conclu les 16 et 17 décembre 1998 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT relatif au financement du Projet JIRAMA - POWER REHABILITATION II, d'un montant de VINGT CINQ MILLIONS D'ECUS (25.000.000 ECUS).

**ARTICLE 2.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'État

Antananarivo, le 26 mars 1999.

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**ANDRIANARISOA** *Ange Christophe F.*

MINISTERE DES FINANCES ET  
L'ENERGIE  
DE L'ECONOMIE  
MINES

MINISTERE DE  
ET DES

## **PROJET DE LOI**

Autorisant la ratification du contrat de financement conclu les 16 et 17  
Décembre 1998 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et la BANQUE  
EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT relatif au financement du Projet  
JIRAMA -  
POWER REHABILITATION II

### **NOTE DE PRESENTATION**

Monsieur le Président de la République  
Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Monsieur le Vice Premier Ministre  
Mesdames et Messieurs les Ministres  
Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Dans le cadre du volet « Programme d'investissement de la JIRAMA » du  
Projet de Développement du Secteur de l'Energie ( ENERGIE II ), il est envisagé  
de réhabiliter les centrales de production hydroélectriques des réseaux  
interconnectés d'Antananarivo (Andekaleka, Mandraka, Antelomita, Manandona  
) et de Fianarantsoa (Namorona ) . La réhabilitation et l'extension des postes et  
réseaux électriques dans la zone interconnectée seront aussi prévues dans ce  
programme.

Afin de permettre à la JIRAMA de réaliser le projet, le Gouvernement de  
la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR a contracté auprès de la BANQUE  
EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT ( BEI ) un prêt d'un montant équivalent  
à VINGT CINQ MILLIONS D'ECUS ( 25.000.000 ECUS) à un taux d'interêt de  
1% l'an , remboursable sur 20 ans après un différé de 6 ans.

Le contrat de financement y afférent a été signé à Paris le 16 décembre  
1998 et à Luxembourg le 17 décembre 1998 .

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la présente Note que nous avons

l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE  
DES FINANCES  
ET DES MINES  
L'ECONOMIE

LE MINISTRE  
ET DE

RASOZA Charles

Tantely ANDRIANARIVO

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

GOUVERNEMENT

**DECRET N° 99 / 030**

portant présentation à l'Assemblée Nationale du Projet de Loi autorisant la ratification du contrat de financement conclu les 16 et 17 Décembre 1998 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT relatif au financement du Projet JIRAMA - POWER REHABILITATION II

LE PREMIER MINISTRE , CHEF DU GOUVERNEMENT ,

- Vu la Constitution,
- Vu le Décret N° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret N° 98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER** : Le Projet de Loi N° 003 / 99 du 20 / 1 / 99 autorisant la ratification du contrat de financement conclu les 16 et 17 Décembre 1998 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT relatif au financement du Projet JIRAMA -POWER REHABILITATION II, délibéré en Conseil des Ministres le 20 / 1 / 99 , annexé au présent décret et comportant un article sera présenté à l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 2** : Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Energie et des Mines seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Antananarivo, le 20 / 1 / 99

Par le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement

Tantely ANDRIANARIVO

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Energie et des Mines

et de l'Economie

Tantely ANDRIANARIVO

RASOZA Charles

**LOI N° 99-005**

Autorisant la ratification du contrat de financement conclu les 16 et 17 Décembre 1998 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT relatif au financement du Projet JIRAMA - POWER REHABILITATION II

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 26 Mars 1999 la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.-** Est autorisée la ratification du contrat de financement conclu les 16 et 17 Décembre 1998 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT relatif au financement du Projet JIRAMA - POWER REHABILITATION II, d'un montant de VINGT CINQ MILLIONS D'ECUS (25.000.000 ECUS).

**ARTICLE 2.-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État

Antananarivo, le 26 Mars 1999.

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**ANDRIANARISOA** *Ange Christophe F.*

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafana-Fandrosoana**

**TOVANA AMIN'NY DIDIM-PANJAKANA  
LAHARANA FAHA 99/030**

**VOLAVOLAN-DALANA**

Anomezan-dàlana sy fankatoavana ny Fifanarahana Fampisamboram-bola natao ny 16 sy 17 Desambra 1998 ifanarahan'ny REPOBILIKAN'I MADAGASIKARA sy ny BANKY EROPEANA MOMBA NY FAMATSIAM-BOLA MANOKANA mikasika ny famatsiam-bola ny Tetik'asa JIRAMA - POWER REHABILITATION II

**FAMELABELARAN NY ANTONANTONY**

Tompokovavy sy Tompokolahy,

Araka ny Fifanarahana fampisamboram-bola tamin'ny 16 Desambra 1998 tany Paris sy ny 17 Desambra 1998 tany Luxembourg, ny REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA dia mitrosa vola mitentina DIMY AMBY ROAPOLO TAPITRISA « ECUS » (25 000 000 ECUS) mba hamatsiana ny « Fandaharan'asam-pamatsiam-bola hamokarana ny JIRAMA » ao anatin'ny **TETIK'ASA FAMPANDROSOANA NY SEHAM-PAMOKARANA MOMBA NY ANGOVO (ANGOVO II)**

Ny tontalin'ny tahiry amin'ny sorabola dia atao varo-maty araka ny maha fampisamboram-bola averina amin'ny JIRAMA izay miandraikitra ny

fanatanterahana ny Tetik'asa

## **I - TANJON'NY TETIK'ASA ANGOVO II**

Ny tetik'asa dia manana tanjona :

- ny fampanjariana ny drafitr'asa notakian'ny tetik'asa ANGOVO I
- manatsara ny fitombon'ny harin-karena maharitra amin'ny ho avy amin'ny fiantohana:
  - kojakojan'entana tsara sy ampy momba ny herinaratra, ary hampihena ny fiantraikany amin'ny tontolo iainana ;
  - ny fampiasana kitay sy arina

## **II - FIZARAN'NY TETIK'ASA ANGOVO II**

Ny fizarana lehibe amin'ny Tetik'asa dia izao manaraka izao :

### *A) - Fandaharan'asam-pamatsiam-bola hamokarana an'ny JIRAMA*

- Fanarenana ny foibem-pamokarana herinatra
- Fanaparahana ny tamba-zotra fitaterana sy fizara an'ny JIRAMA
- Fanarenana ny tamba-zotra fizarana
- Fandaharan'asa momba ny fampidirana vaovao
- Fandaharan'asa momba ny fitantanana ny JIRAMA
- Fanadihadiana ny fatiantoka

### *B) - Fandaharan'asa momba ny fampidirana herinaratra (MEM)*

- Fanaovana drafitra fatora ho amin'ny famatsiana herin'aratra

### *C) - Fanavaozana rafim-pitondrana (MEM)*

- Fanavaozana ny fototry ny didy aman-dàlana mifehy ny seham-pamokarana momba ny herinaratra
- Fanavaozan-drafitry ny JIRAMA

### *D) - Fandaharan'asa momba ny fifehezana ny angovo (MEM)*

### **III - FAMATSIAM-BOLA MIARAKA NY TETIK'ASA ANGOVO II**

Ireo mpamatsy vola hafa ny tahiry izay mandray anjara amin'ny famatsiam-bola dia :

IDA	:	45 000 000 USD
CFD	:	2 830 000 USD
BADEA	:	600 000 USD
JIRAMA	:	9 700 000 USD

### **IV - FAMARITANA NY TEIK'ASA**

Ny fandraisan'anjaran'ny BEF dia miompana amin'ny «Fandaharan'asa momba ny famatsiam-bola hamokarana an'ny JIRAMA» ahitana ny fanadihadiana, famolavolana, fanamboarana, fametrahana, fanandramana, fampandehanana sy fitrandrahana ireo lahasa momba :

- ny fanarenana ny foibem-pamokarana herin'aratra avy amin'ny rano: Andekaleka, Mandraka, Antelomita I sy II, Manandona, Namorona ary Manandray
- ny fanarenana ny tobim-panovana ny tamba-zotra mifandray am'Antananarivo sy Antsirabe
- ny drafitra fototra an'Antananarivo, Dingana 2 (fanitarana ny tamba-zotra sy tobim-panovana) : fepetra vonjy taitra sy fampandrosoana

### **V - FEPETRA ARA-BOLA MOMBA NY FAMPISAMBORANA**

- Tontaliny : 25 000 000 ECUS
- Fotoana famerenana : 20 taona aorian'ny fanemorana 6 taona
- Famerenana ny renivola : fandoavambola isan-taona misesy in-20, aloa ny 5 Desambra isan-taona
- Zana-bola: iray isan-jato (1%) isan-taona amin'ny renivola nosintonina ary mbola tsy naverina ; ny 5 Desambra amin'ny taona no andoavana ny zana-bola isan-taona
- Zana-bola mombany fahatarana : 2,5% isan-taona kajiana amin'ny vola naloa tratra aoriana nanomboka ny daty izay nandoavana azy mandram-pahatongan'ny daty nandraisan'ny BEF ny fandoavam-bola

Araka ny andininy 82, paragrafy VIII amin'ny Lalàmpanorenana:  
 « .....ny fankatoavana na fanekena ny  
 fifanarahana.....izay.....ny fitantanambolan'ny  
 Firenena.....dia tsy maintsy mahazo alàlana amin'ny lalana ».

Toy izany, Tompokovavy sy Tompokolahy, ny anton'izao Volavola-dalàna izao.

**Ny MINISTRY NY ANGOVO  
 MINISITRY NY FITANTANAM-**

**NY**

**SY NY HARENA AN-KIBON'NY  
NY TOE-KARENA,  
TANY,**

**MBOLA SY**

**RASOZA Charles**

**Tantely**

**ANDRIANARIVO**

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana  
GOVERNEMANTA

**DIDIM-PANJAKANA LAHARANA FAHA 99-030**

**Anolorana eny amin'ny Antenieram-Pirenena ny Volavolan-dalana ankatoavana ny fifanarahana fampisamborambola natao ny 16 sy 17 Desambra ifanaovan'i MADAGASIKARA sy ny BANKY EROPEANA MOMBAN'NY FAMPIASAM-BOLA HAMOKARANA momba ny famatsiana ara-bola ny tetikasa JIRAMA POWER REHABILITATION II**

---

**NY PRAIMINISITRA , LEHIBEN'NY GOVERNEMANTA ,**

- Araka ny lalampanorenana,
- Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-522 tamin'ny 23 Jolay 1998 anendrena ny Praiminisitra , lehiben'ny Governemanta ,
- Araka ny didim-panjakana laharana faha 98-530 tamin'ny 31 Jolay 1998 anendrena ireo mambra ao amin'ny Governemanta,

**DIA MAMOAKA IZAO DIDY IZAO :**

**ANDININY VOALOHANY** : Ny Volavolan-dalana laharana faha 003 / 99 tamin'ny 20 Janoary 1999, anomezan-dalana ny fankatoavana ny fifanarahana fampiasam-bola natao ny 16 sy 17 Desambra 1998 ifanaovan'ny Repobilikan'i Madagasikara sy ny Banky Eropeana momban'ny fampiasam-bola hamokarana momba ny famatsiana ara-bola ny Tetikasa JIRAMA POWER REHABILITATION II nankatoavina teo amin'ny filan-kevitry ny Minisitra tamin'ny 20 Janoary 1999 , atovana amin'ity Didim-panjakana ity ary misy andininy tokana dia atolotra ny Antenimeram-pirenena.

**ANDININY 2** : Ny Minisitry ny Fitatanam-bola sy ny Toe-karena sy ny Minisitry ny Angovo sy ny Harena an-kibon'ny Tany no miandraikitra ny famelabelarana ny antonantony ary hanohana ny ady hevitra.

Natao tao Antananarivo, ny 20-01-1999

**Avy amin'ny PRAIMINISITRA  
LEHIBEN'NY GOVERNEMANTA**

**Tantely ANDRIANARIVO**

**NY MINISITRY NY FITANTANAM- NY MINISITRY NY ANGOVO SY  
BOLA NY HARENA  
SY NY TOE-KARENA AN-KIBON'NY TANY**

**Tantely ANDRIANARIVO**

**Charles RASOZA**

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

**VOLAVOLAN-DALANA LAHARANA FAHA 003 / 99**

**Anomezan-dàlana ny fankatoavana ny fifanarahana Fampisamboram-bola natao ny 17 Desambra 1998 ifanaovan'ny REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA sy ny BANKY EROPEANA MOMBA NY FAMPIASAM-BOLA HAMOKARANA momba ny FAMATSIANA ARA-BOLA NY TETIK'ASA JIRAMA-POWER REHABILITATION II**

---

**ANDININY TOKANA** . Omen-dalana ny fankatoavana ny fifanarahana fampisamboram-bola natao ny 16 sy 17 Desambra 1998 ifanaovan'ny REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA sy ny BANKY EROPEANA MOMBA NY FAMPIASAM-BOLA HAMOKARANA momban'ny famatsiana ara-bola ny tetikasa JIRAMA POWER REHABILITATION II , izay mintentina ho Dimy amby roa-polo tapitrisa « Ecu »  
(25.000.000 Ecus )

Natao tao Antananarivo ny 20 Janoary 1999

Hita

Mba hatovana ny Didim-panjakana laharana faha 99 / 030  
tamin'ny 20 Janoary 1999

TANTELY ANDRIANARIVO

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

7.1139

N° Comptable

**Projet JIRAMA POWER REHABILITATION II**  
(Prêt sur capitaux à risques)

CONTRAT DE FINANCEMENT

entre

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

et

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Paris, le 16

décembre 1998

17 décembre 1998

Luxembourg, le

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La République de Madagascar, représentée à l'effet du présent Contrat, par Monsieur Tantely ANDRIANARIVO, Premier Ministre et Ministre des Finances et de l'Économie,

dénommée ci-après

**L'EMPRUNTEUR**

d'une part,

La Banque européenne d'investissement, établie 100, boulevard Konrad Adenauer à Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), agissant au présent Contrat pour le compte de la Communauté européenne (ci-après "LA C.E."), représentée par Monsieur K. J. ANDREOPOULOS, Directeur Général Adjoint et Monsieur Martin CUWEN, Directeur,

dénommée ci-après

**LA BANQUE**

d'autre part,

**CONSIDERANT :**

1. que la Société Giron sy Rano Malagasy (JIRAMA), société de droit malgache, régie par la loi sur les sociétés, créée par l'ordonnance en date du 17 octobre 1975 et ayant son siège 149, rue Rainandriamampandry à Madagascar (République de Madagascar), (ci-après dénommée "LE BENEFICIAIRE FINAL"), se propose de procéder à la réhabilitation d'installations de production d'énergie hydraulique et de l'extension du réseau de transport et de distribution d'électricité d'Antananarivo et d'Antsirabe, réalisation dénommée ci-après "LE PROJET" et dont la description technique figure en Annexe A. au présent Contrat ;
2. que le coût total du PROJET est évalué à 49 400 000 (quarante-neuf millions quatre cent mille) écus dont la définition figure à l'Annexe B. au présent Contrat ;
3. que le financement partiel du PROJET est prévu de la manière suivante :

	<u>En millions</u> <u>d'écus</u>
- Fonds propres du BENEFICIAIRE FINAL	12,1
- Prêt de l'Agence Française de Développement (AFD)	12,3
Total	24,4

4. qu'en vue de compléter ce financement, LE BENEFICIAIRE FINAL s'est adressé à L'EMPRUNTEUR et que celui-ci a décidé d'accorder au BENEFICIAIRE FINAL un prêt de l'équivalent de 25 000 000 (vingt-cinq millions) d'écus, pour lequel L'EMPRUNTEUR a demandé à LA BANQUE dans le cadre du second Protocole financier annexé à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé telle que révisée par L'Accord signé à Maurice le 4 novembre 1995 (ci-

après "LA CONVENTION"), au titre des capitaux à risques tels que prévus par les dispositions de l'article 234 paragraphe 1 de LA CONVENTION, un prêt d'un montant de l'équivalent de 25 000 000 (vingt-cinq millions) d'écus, objet du présent Contrat, montant qui sera mis à la disposition pour le financement du PROJET .....

Total 49,4

5. le Contrat de financement à intervenir, dénommé ci-après "LE CONTRAT SUBSIDIAIRE", portant octroi par L'EMPRUNTEUR au BENEFICIAIRE FINAL d'un prêt de la contre-valeur du montant ci-dessus indiqué, de 25 000 000 (vingt-cinq millions) d'écus ;
6. le programme de réforme institutionnelle du secteur de l'énergie et de restructuration du BENEFICIAIRE FINAL ;

7. le fonds spécial (ci-après dénommé “ LE FONDS ”) à créer qui sera géré par le BENEFCIAIRE FINAL et destiné prioritairement à financer la réparation des dégâts causés par des cyclones aux installations du BENEFCIAIRE FINAL ainsi qu'au financement d'un programme d'installation de compteurs à pré-paiement auprès des usagers du secteur public ;
8. que tout ou partie du prêt objet du présent Contrat étant susceptible d'être réalisée en écus, le terme "monnaie" figurant dans les dispositions du présent Contrat s'applique également à l'écu ;
9. les conclusions du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995 relatives au changement de dénomination de l'unité monétaire européenne de "l'écu" en "euro", ceci à compter du début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), et le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil de l'Union européenne en date du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro , et le règlement (CE) N° 974/98 du Conseil de l'Union européenne en date du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;
10. les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord Interne du 16 juillet 1990 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté et les dispositions de l'article 234, paragraphe 1 de LA CONVENTION, relatives aux formes que peuvent prendre les concours de la Communauté accordés sous forme de capitaux à risques ;
11. la disposition de l'article 237 litera a) de LA CONVENTION, relative au régime d'exonération fiscale des intérêts et amortissements dus au titre, notamment, des prêts sur capitaux à risques ;
12. la disposition de l'article 237 litera b) de LA CONVENTION aux termes de laquelle la République de Madagascar a pris l'engagement de mettre à disposition les devises nécessaires au paiement des intérêts, des commissions et amortissements des prêts accordés pour réaliser des interventions sur son territoire ;
13. que LA BANQUE, ayant estimé que la présente opération de prêt entre dans le cadre de sa mission et est en conformité avec les objectifs fixés par LA CONVENTION, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent

Préambule, de donner suite à la demande de L'EMPRUNTEUR,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1

### Dispositions relatives au versement

#### **1.01 Montant du crédit**

LA BANQUE, au titre des ressources sur capitaux à risques, ouvre au bénéfice de L'EMPRUNTEUR, qui accepte, un crédit d'un montant maximum équivalant à 25 000 000 (vingt-cinq millions) d'écus, destiné exclusivement au financement du PROJET.

#### **1.02 Modalités de versement**

Le crédit sera tenu à la disposition de L'EMPRUNTEUR à compter de la date de signature du présent Contrat.

Ce crédit lui sera versé lorsque LE BENEFICIAIRE FINAL en fera la demande et compte tenu des dispositions prévues au paragraphe 1.04 du présent article. Chaque demande de versement, accompagnée des justifications prévues au même paragraphe 1.04 et revêtue du visa du représentant habilité de L'EMPRUNTEUR, pour accord, devra être communiquée à LA BANQUE trente jours au moins avant la date choisie par LE BENEFICIAIRE FINAL pour le versement.

Les demandes de versement ne peuvent porter sur un montant inférieur à l'équivalent de 500 000 (cinq cent mille) écus. Le nombre total des versements n'excédera pas vingt.

LA BANQUE effectuera chaque versement au compte ou aux comptes du BENEFICIAIRE FINAL, communiqué(s) par celui-ci à LA BANQUE ou qu'il lui communiquera quinze jours au moins avant la date prévue pour le versement, à raison d'un compte par monnaie au plus. L'EMPRUNTEUR se reconnaît débiteur envers LA BANQUE des montants versés au compte ou aux comptes visé(s) ci -avant. LA BANQUE informera LE BENEFICIAIRE FINAL et L'EMPRUNTEUR de la date et du montant de chaque versement.

#### **1.03 Régime monétaire pour les versements**

LA BANQUE effectuera les versements, à son choix, en écus ou dans la ou les monnaies des Etats membres de LA C.E., fixées en consultation avec L'EMPRUNTEUR, en appliquant pour le calcul des sommes à verser, dans les monnaies autres que l'écu, les taux de conversion des monnaies versées par rapport à l'écu déterminés en application de

l'Annexe B. au présent Contrat (Taux tels que publiés par la Commission des Communautés européennes).

Les taux de conversion, pris en considération en vue de l'application de l'alinéa qui précède, seront ceux en vigueur au plus tôt le quinzième jour avant la date du versement en cause.

## **1.04 Conditions de versement**

Les versements prévus au paragraphe 1.02 sont soumis aux conditions que, trente jours avant le versement en cause :

I. En ce qui concerne le premier versement :

A. LA BANQUE ait reçu de L'EMPRUNTEUR :

- a) la publication au Journal Officiel de l'acte portant ratification du présent Contrat au nom de L'EMPRUNTEUR ;
- b) un avis juridique favorable rendu par le Ministère de la Justice relatif au présent Contrat, annexes, lettres et documents y afférents ainsi qu'un avis juridique favorable relatif au CONTRAT SUBSIDIAIRE, rendu par un Conseil indépendant ;
- c) une lettre d'intention confirmant sa volonté de mettre en oeuvre le programme de réforme institutionnelle du secteur de l'énergie et de restructuration du BENEFCIAIRE FINAL, visé au sixième Considérant du Préambule du présent Contrat et détaillant les mesures et le calendrier envisagés, dans des conditions jugées acceptables par LA BANQUE ;
- d) les documents attestant la création et la mise en place, d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE, du FONDS ;
- e) une copie conforme du CONTRAT SUBSIDIAIRE en vigueur conclu à des conditions jugées satisfaisantes par LA BANQUE, du FONDS ;
- f) les pouvoirs habilitant valablement le signataire du présent Contrat de financement à engager L'EMPRUNTEUR ;

B. LA BANQUE ait reçu du BENEFCIAIRE FINAL :

- a) les documents attestant l'Accord donné par les Autorités malgaches compétentes, en vue de l'ouverture du ou des comptes visés au dernier alinéa du paragraphe 1.02, les demandes de versements du BENEFCIAIRE FINAL à des comptes autres que ceux visés dans les documents ci-dessus mentionnés devant être accompagnées de la fourniture de

documents d'autorisation de même portée ;

- b) les documents attestant l'engagement par LE BENEFCIAIRE FINAL, d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE, des fonds visés au troisième Considérant du Préambule ;
- c) les documents attestant que la Convention de prêt de l'AFD visée au plan de financement figurant au troisième Considérant du Préambule du présent Contrat a été signée et que rien ne s'oppose à son versement étant précisé que LA BANQUE pourra considérer la possibilité de financer les points A1, A2 et C1, C2, C3 de l'Annexe A du présent Contrat avant la signature de la Convention de prêt de l'AFD
- d) les documents attestant la mise en place d'une unité de gestion du PROJET, dans des conditions jugées satisfaisantes par la BANQUE ;

- e) les documents attestant la présentation d'un programme d'installation de compteurs à pré-paiement auprès des abonnés du secteur public, agréé par L'EMPRUNTEUR et jugé acceptable par la BANQUE ;
  - f) les documents attestant, d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE, le gel des effectifs du BENEFCIAIRE FINAL et de ses filiales pour une période transitoire allant jusqu'à la mise en oeuvre d'un accord de partenariat avec le secteur privé ;
  - g) les documents attestant le plafonnement des livraisons gratuites d'eau et d'électricité au personnel du BENEFCIAIRE FINAL à un niveau jugé acceptable par la BANQUE ;
  - h) les documents attestant le recrutement dans des conditions jugées satisfaisantes par LA BANQUE, d'un consultant pour la préparation des documents d'appel d'offres et la supervision des travaux relatifs à l'installation de la ligne de transport 138 kV et des travées et postes correspondants, décrits aux points C.1, C.2, C.3 et C.7 de l'Annexe A du présent Contrat ;
  - i) les documents attestant la soumission aux autorités malgaches compétentes, en conformité avec la réglementation locale en vigueur, d'une étude, jugée satisfaisante par LA BANQUE, de l'impact sur l'environnement, de la ligne de transport 138 kV et des installations annexes, décrits aux points C.1, C.2, et C.7 de l'Annexe A du présent Contrat ;
- C. LA BANQUE ait reçu de L'EMPRUNTEUR et du BENEFCIAIRE FINAL les documents attestant à des conditions jugées satisfaisantes par LA BANQUE (i) le règlement de l'intégralité des dettes croisées existant au 31 décembre 1997 entre L'EMPRUNTEUR (budget général) et le BENEFCIAIRE FINAL ainsi que (ii) la mise en œuvre d'un plan d'actions en matière de recouvrement des créances détenues par le BENEFCIAIRE FINAL sur le secteur public au niveau des budgets autonomes, des budgets annexes et des Collectivités territoriales.

- II. En ce qui concerne chacun des versements, y compris le premier d'entre eux, LA BANQUE ait reçu du BENEFCIAIRE FINAL :
- A. les documents justifiant, d'une manière jugée satisfaisante par elle, que LE BENEFCIAIRE FINAL a effectué ou doit effectuer dans les cent vingt jours suivant la date de versement sollicité, des paiements, hors droit de douane et taxes, pour des sommes équivalant à 100 % (cent pour cent) du versement sollicité, les justificatifs de ces paiements devant se rapporter à la partie des dépenses financées par LA BANQUE et définies aux points A, B2, C1, C2, C3, C4 et D de l'Annexe A. du présent Contrat ;
  - B. un exemplaire des contrats et marchés de travaux, de matériels et de fournitures et de services se rapportant aux paiements visés à la litera A. ci-dessus, objet de la demande de versement en cause, conclus par LE BENEFCIAIRE FINAL à des conditions jugées satisfaisantes par LA BANQUE.
- III. En ce qui concerne chacun des versements suivant le premier d'entre eux, LA BANQUE ait reçu du BENEFCIAIRE FINAL les pièces attestant d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE, l'exécution des paiements ayant justifié les versements précédents de LA BANQUE au BENEFCIAIRE FINAL et celui-ci ait certifié à LA BANQUE que les conditions du premier versement du crédit ouvert stipulées au chiffre I. du paragraphe 1.04 du présent Contrat sont toujours appliquées et applicables.

Pour le calcul de la contre-valeur en écus des paiements ci-dessus visés seront applicables les taux de conversion, en vigueur le trentième jour précédant la date du versement en cause, des monnaies versées par rapport à l'écu, déterminés en application de l'Annexe B. du présent Contrat.

Si une partie des justifications produites par LE BENEFICIAIRE FINAL n'est pas satisfaisante pour LA BANQUE, le versement sollicité sera réduit en proportion sans préjudice de la disposition de l'avant -dernier alinéa du paragraphe 1.02.

#### **1.05 Annulation du crédit ouvert**

En cas de réduction du coût du PROJET tel que ce coût est défini dans le Préambule du présent Contrat, LA BANQUE a la faculté d'annuler un montant proportionnel du crédit ouvert.

L'EMPRUNTEUR, à tout moment, a la faculté de déclarer annulé en tout ou en partie le montant non encore versé du crédit ouvert.

LA BANQUE, à compter du 5 décembre 2002, a la faculté de déclarer annulé, en tout ou en partie, le montant non encore versé du crédit ouvert.

#### **1.06 Résiliation de l'ouverture de crédit**

LA BANQUE, à tout moment, a la faculté de résilier, avec effet immédiat, en tout ou en partie, l'ouverture de crédit pour ce qui concerne son montant non encore versé, s'il se présente l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 9 du présent Contrat.

L'ouverture de crédit, pour ce qui concerne son montant non encore versé, est résiliée de plein droit dès le moment où le prêt est déclaré exigible en application des dispositions de l'article 9 du présent Contrat.

#### **1.07 Suspension des versements**

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1.05 et 1.06, et de l'article 9 du présent Contrat, LA BANQUE, à tout moment, a la faculté de suspendre les versements au titre du crédit ouvert en vertu du paragraphe 1.01 lorsqu'il se présente l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 9 du présent Contrat et aussi longtemps que, de l'avis de LA BANQUE, persiste une telle situation, étant précisé que la suspension des versements n'a pas pour effet d'entraîner un report de la date visée au

troisième alinéa du paragraphe 1.05 du présent Contrat.

## **ARTICLE 2**

### **Le prêt**

#### **2.01 Montant du prêt**

Le montant du prêt sera constitué par l'équivalent en écus des montants versés dans la ou les monnaies utilisées par LA BANQUE pour chaque versement au BENEFCIAIRE FINAL et confirmés par elle par écrit à L'EMPRUNTEUR et au BENEFCIAIRE FINAL à l'occasion de chacun d'eux.

Le prêt sera remboursé par L'EMPRUNTEUR aux conditions prévues par les articles 4 et, le cas échéant, 9 du présent Contrat.

## **2.02 Régime monétaire des sommes dues par L'EMPRUNTEUR au titre du Contrat**

- A. Les montants en principal, intérêts, rémunération et autres charges, dus par L'EMPRUNTEUR aux termes des articles 3, 4 et, le cas échéant 9, du présent Contrat, seront versés par lui à LA BANQUE en écus.
- B. Tous les paiements, autres que ceux visés à la litera A. qui précède, seront effectués par L'EMPRUNTEUR dans les monnaies indiquées par LA BANQUE compte tenu de la nature de ces paiements.
- C. Les taux de conversion :
- de l'écu en monnaie des États membres de la C.E.
  - du franc malgache en écus,

pour la détermination des montants dus par L'EMPRUNTEUR au titre du présent Contrat, seront ceux en vigueur le trentième jour avant celui du versement à LA BANQUE ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui le suit.

## **ARTICLE 3**

### **Intérêts**

#### **3.01 Taux d'intérêt**

L'EMPRUNTEUR sera redevable envers LA BANQUE, sur les montants versés et non encore remboursés, d'un intérêt calculé au taux de 1% (un pour cent) l'an.

Les intérêts sont payables annuellement à terme échu, à la date fixée au paragraphe 5.03 du présent Contrat.

#### **3.02 Retard de paiement**

En cas de retard dans le paiement de l'une quelconque des sommes dues au titre du présent Contrat et sans préjudice des dispositions de l'article 9, L'EMPRUNTEUR sera, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'une pénalité d'un taux égal à celui fixé au paragraphe 3.01, augmenté du taux de 2,5% (deux virgule cinq pour cent) l'an, portant sur le montant en écus de la somme non payée. Cette pénalité est calculée sur

la somme payée en retard à compter de la date à laquelle elle est due jusqu'à la date de réception par LA BANQUE du paiement et remplace l'intérêt fixé au paragraphe 3.01 pour la période s'étendant entre ces deux mêmes dates.

## **ARTICLE 4**

### **Remboursement**

#### **4.01 Remboursement normal**

L'EMPRUNTEUR remboursera le principal du prêt conformément au tableau d'amortissement annexé au présent Contrat (Annexe C.), la première échéant le 5 décembre 2004.

#### **4.02 Remboursement anticipé facultatif**

L'EMPRUNTEUR aura à tout moment la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du prêt moyennant un préavis de quinze jours.

Les montants faisant l'objet du remboursement anticipé sont exigibles à la date notifiée à LA BANQUE.

#### **4.03 Remboursement anticipé conditionnel**

A. En cas de remboursement anticipé effectué par LE BENEFICIAIRE FINAL au profit de L'EMPRUNTEUR en application du CONTRAT SUBSIDIAIRE, L'EMPRUNTEUR devra à son tour rembourser à LA BANQUE un montant identique du présent prêt.

Les montants faisant l'objet du remboursement anticipé sont exigibles à la date de remboursement notifiée à LA BANQUE.

B. Au cas où L'EMPRUNTEUR céderait, en tout ou en partie, sa participation dans le capital du BENEFICIAIRE FINAL ou au cas où LE BENEFICIAIRE FINAL n'était plus bénéficiaire, pour une raison quelconque, de la concession ou des concessions dans lesquelles figurent des actifs financés au titre du présent prêt, L'EMPRUNTEUR, à la demande de LA BANQUE, procédera au remboursement anticipé du solde du présent prêt.

Le remboursement anticipé visé à la présente litera B. sera effectué à LA BANQUE le soixantième jour suivant le versement à des sommes lui revenant à la suite de cette cession.

#### **4.04 Dispositions communes aux remboursements anticipés**

Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les montants de remboursements prévus aux dernières échéances d'amortissement, du tableau d'amortissement, (Annexe C.).

### **ARTICLE 5**

#### **Paielements**

##### **5.01 Domiciliation des paiements**

L'EMPRUNTEUR versera toutes les sommes dont il est redevable aux termes du présent Contrat au compte ou aux comptes que LA BANQUE lui aura indiqués. LA BANQUE indiquera ce ou ces comptes à L'EMPRUNTEUR quinze jours au moins avant le terme de la première échéance. D'éventuels changements relatifs à l'intitulé des comptes visés ci-avant seront communiqués à L'EMPRUNTEUR quinze jours au moins avant le terme de la première échéance concernée par de tels changements.

Ce délai n'est pas applicable dans le cas prévu au paragraphe 4.02 et à l'article 9 du présent Contrat.

### **5.02 Décompte des paiements afférents à des fractions d'année**

Les montants dus au titre d'intérêts, de pénalités ou d'autres sommes dont L'EMPRUNTEUR est redevable envers LA BANQUE en vertu du présent Contrat et portant sur des fractions d'année, seront calculés sur la base d'une année de trois cent soixante jours et de mois de trente jours.

### **5.03 Dates de paiement**

Les sommes dues annuellement au titre du présent Contrat sont payables le 5 décembre de chaque année.

Les autres sommes dues au titre du présent Contrat sont payables à LA BANQUE dans les sept jours suivant la réception par L'EMPRUNTEUR de la demande de paiement de LA BANQUE.

Par date de paiement au sens des dispositions du présent Contrat, on entend la date de réception effective par LA BANQUE du paiement.

## **ARTICLE 6**

### **Engagements particuliers**

#### **6.01 Utilisation du produit du prêt**

Le produit du prêt sera utilisé exclusivement pour le financement du PROJET et selon les termes et conditions du CONTRAT SUBSIDIAIRE.

#### **6.02 Dispositions concernant le CONTRAT SUBSIDIAIRE**

L'EMPRUNTEUR fera en sorte que LE BENEFICIAIRE FINAL s'engage aux termes du CONTRAT SUBSIDIAIRE :

- a) à réaliser intégralement LE PROJET selon les dispositions stipulées en Annexe A. au présent contrat et à en achever l'exécution conformément au calendrier figurant dans cette même annexe ;
- b) à utiliser le financement reçu de L'EMPRUNTEUR et les autres ressources visées au Préambule du présent Contrat exclusivement pour la réalisation du PROJET ;

- c) à passer les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services destinés à l'exécution du PROJET en faisant, dans toute la mesure possible et d'une manière satisfaisante pour LA BANQUE, appel à une concurrence internationale ouverte au moins, à égalité de conditions, aux ressortissants de la République de Madagascar et des États membres de l'Union européenne ;
- d) à ce que sa comptabilité retrace clairement les opérations relatives au financement et à l'exécution du PROJET ;
- e) à assurer, pendant toute la durée du prêt, de manière appropriée, les ouvrages réalisés et les matériels acquis constituant LE PROJET selon les modalités usuelles pour ce genre d'ouvrage et matériels d'intérêt public ;

- f) à ce que l'ensemble des installations réalisées et des matériels acquis au titre du PROJET fasse l'objet des travaux d'entretien, de réparations et éventuellement de réfection et de renouvellement, nécessaires au maintien de leurs possibilités ou capacités normales d'utilisation ;
- g) sauf accord préalable de LA BANQUE donné par écrit, à conserver la propriété et la possession des actifs constituant LE PROJET ; LA BANQUE ne pourra refuser son accord que si elle considère que la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de créancier de L'EMPRUNTEUR, ou que LE PROJET cesse d'être susceptible d'être l'objet d'un financement par LA BANQUE ;
- h) à permettre aux personnes désignées par L'EMPRUNTEUR et par LA BANQUE accompagnées, le cas échéant, de représentants de la Cour des Comptes des Communautés européennes, d'effectuer des visites des lieux, installations et travaux compris dans LE PROJET, ainsi que toutes vérifications qu'elles jugeraient utiles, et à leur donner ou faire donner toutes facilités à cet effet ;
- i) à ce que toute modification de ses statuts et des textes régissant son activité susceptible d'affecter ou de modifier d'une manière substantielle la situation financière de celui-ci, soit soumise à consultation préalable de LA BANQUE ;
- j) à ne pas prendre de participations dans des sociétés et à ne pas consentir sans l'Accord préalable de LA BANQUE donné par écrit, des prêts ou avances à moyen ou long terme à l'exclusion d'opérations usuelles en faveur de son personnel, ceci dans des limites raisonnables ;
- k) à ce que les contrats et marchés de travaux, de matériels, de fournitures et de services visés à la litera B. du chiffre II. du paragraphe 1.04 du présent Contrat, ne soient pas complétés ou modifiés d'une manière substantielle ou résiliés sans l'Accord préalable de LA BANQUE, donné par écrit ;
- l) à faire parvenir à LA BANQUE, dans les quatre -vingt-dix jours suivant l'exécution du dernier versement au titre du crédit ouvert en vertu du présent Contrat, les documents justifiant, d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE, qu'il a effectué les paiements ayant justifié ce dernier versement ;
- m) à faire parvenir à LA BANQUE, au plus tard dans le trimestre

suivant, des rapports semestriels (30 juin, 31 décembre) permettant le suivi de l'application de la politique tarifaire ainsi que les résultats de l'activité d'exploitation (production, coûts, ventes, facturation, consommation, pertes, notamment) ;

- n) à ce que les équipements prévus par LE PROJET ne contiennent aucune matière ni substance (tels que diphénylène surchloré, halons, amiante etc.) susceptibles de nuire à l'environnement ;
- o) à ce que les dispositions des litera e) à n) demeurent d'application pour toute la durée du prêt.

### **6.03 Modification et exécution du CONTRAT SUBSIDIAIRE**

Le CONTRAT SUBSIDIAIRE ne pourra être modifié sans le consentement préalable de LA BANQUE donné par écrit.

L'EMPRUNTEUR exécutera LE CONTRAT SUBSIDIAIRE de manière à sauvegarder ses intérêts ainsi que ceux de LA BANQUE.

#### **6.04 Dépassement du coût du PROJET**

L'EMPRUNTEUR fera en sorte que si le coût du PROJET, tel que ce coût est défini dans le Préambule du présent Contrat, se révélait supérieur à ce qui a été prévu, le financement de ce supplément de coût soit assuré de manière à permettre la réalisation du PROJET tel qu'il est décrit à l'Annexe A., ceci sans recours à LA BANQUE. Le plan de couverture de ces dépenses supplémentaires devra être soumis sans délai à l'approbation de LA BANQUE.

#### **6.05 Conditions du prêt octroyé par L'EMPRUNTEUR au BENEFCIAIRE FINAL**

L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que le prêt octroyé au BENEFCIAIRE FINAL, en vertu du CONTRAT SUBSIDIAIRE :

- soit d'une durée et comporte un différé d'amortissement tels que les dates de ses annuités, constantes en principal et intérêts, correspondent à celles définies à l'Annexe C. au présent Contrat ;
- comporte les mêmes conditions de remboursement anticipé facultatif et d'exigibilité anticipée que le prêt objet du présent Contrat,
- soit libellé en écus et d'une manière telle que le BENEFCIAIRE FINAL supporte le risque de change découlant du présent Contrat et de commission pour la couverture de celui-ci ;
- soit assorti d'un taux d'intérêt égal à 4,8% (quatre virgule huit pour cent) l'an. LE BENEFCIAIRE FINAL devra s'engager à verser à la même date du 5 décembre de chaque année, ainsi que prévu au paragraphe 5.03, un montant correspondant à la différence entre le taux d'intérêt du CONTRAT SUBSIDIAIRE et le taux d'intérêt, tel que prévu au paragraphe 3.01, sur LE FONDS ouvert au nom du BENEFCIAIRE FINAL et géré par celui-ci, sous le contrôle de L'EMPRUNTEUR.

Ce montant ainsi versé sur LE FONDS sera affecté prioritairement au financement :

- (i) de la réparation des dégâts causés par les cyclones aux installations du BENEFCIAIRE FINAL,
- (ii) d'un programme d'installation de compteurs à pré-paiement notamment auprès du secteur public.

**6.06 Réforme du secteur de l'énergie**

L'EMPRUNTEUR s'engage à mener à bien la réforme institutionnelle du secteur de l'énergie visée au sixième Considérant du Préambule au présent Contrat, à des conditions jugées satisfaisantes par LA BANQUE.

**6.07 Restructuration du BENEFCIAIRE FINAL**

L'EMPRUNTEUR et le BENEFCIAIRE FINAL s'engagent à mener à bien la restructuration du BENEFCIAIRE FINAL visée au sixième Considérant du Préambule au présent Contrat, à des conditions jugées satisfaisantes par LA BANQUE.

L'EMPRUNTEUR et le BENEFCIAIRE FINAL s'engagent à conclure un accord de partenariat avec le secteur privé selon des modalités établies en concertation avec LA BANQUE.

#### **6.09 Règlement des factures et autorisation d'installation de compteurs**

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires devant conduire l'ensemble du secteur public à régler ses factures d'électricité dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours et à autoriser l'installation par LE BENEFCIAIRE FINAL de compteurs à pré-paiement auprès du secteur public.

#### **6.10 Vérification des comptes du BENEFCIAIRE FINAL**

L'EMPRUNTEUR fera en sorte que LE BENEFCIAIRE FINAL, pour la durée du prêt de LA BANQUE, fasse établir chaque année un rapport d'audit de son bilan, de ses comptes de résultats et du FONDS établi par un bureau d'experts comptables indépendant agréé par LA BANQUE (ci-après "l'expert").

#### **6.11 Equilibre financier du BENEFCIAIRE FINAL**

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le service régulier de sa dette, une contribution appropriée au financement de ses investissements, un fonctionnement, un renouvellement et un entretien satisfaisant de ces installations, notamment par des ajustements réguliers des tarifs d'électricité et par des augmentations de capital du BENEFCIAIRE FINAL.

#### **6.12 Limitation d'endettement**

L'EMPRUNTEUR fera en sorte que le BENEFCIAIRE FINAL s'engage, pour la durée du prêt, à ne pas contracter d'emprunts à moyen ou long terme de plus de 1 000 000 d'écus par an sans concertation préalable avec LA BANQUE. Lors de cette concertation, L'EMPRUNTEUR devra remettre à LA BANQUE les informations et documents d'ordre financier, démontrant que l'emprunt envisagé ne dégrade pas la situation financière de L'EMPRUNTEUR et notamment ne remet pas en cause sa capacité à assurer normalement le service de sa dette.

### **ARTICLE 7**

## **Informations**

### **7.01**

#### **Informations relatives au PROJET et à la situation du BENEFICIAIRE FINAL**

L'EMPRUNTEUR :

A. fera en sorte que LE BENEFICIAIRE FINAL :

- a) fournisse chaque trimestre à LA BANQUE un rapport d'exécution du PROJET et, dans les six mois suivant l'achèvement de celui-ci, un rapport de fin de travaux ; il lui fournira et produira en outre tous documents et renseignements permettant à celle-ci de suivre le financement, l'exécution et, d'une manière générale, les modalités d'exploitation du PROJET ;

- b) soumette sans délai à l'approbation de LA BANQUE toute modification importante relative aux plans généraux, aux calendriers d'exécution des travaux et à l'échéancier des dépenses afférents au PROJET tels qu'ils ont été remis à LA BANQUE à l'occasion du présent Contrat ;
- c) fournisse à LA BANQUE, dans le mois qui suit leur approbation, ses rapport annuel, bilan, compte de résultat et, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice qu'il concerne, le rapport de l'expert visé au paragraphe 6.10 ainsi que tous les autres renseignements que LA BANQUE pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général ;
- d) porte sans délai à la connaissance de LA BANQUE toute modification de ses statuts et des textes régissant son activité, de la répartition de son capital ainsi que tout projet de fusion, dissolution ou liquidation le concernant ;
- e) tienne une comptabilité retraçant clairement les opérations relatives au financement du PROJET ;
- f) communique à LA BANQUE, à sa demande, une attestation de son (ses) assureur(s) que ses biens sont assurés d'une manière et pour des montants correspondant aux pratiques générales en usage dans le domaine dont ressortit LE PROJET ainsi qu'un relevé des polices en cours concernant LE PROJET et du paiement des primes en résultant ;
- g) informe LA BANQUE en temps utile lorsque se présentera un cas d'application de la litera g) du paragraphe 6.02 du présent Contrat ;
- h) informe annuellement LA BANQUE de l'avancement du programme de restructuration visé au sixième Considérant du Préambule du présent Contrat ;
- i) informe annuellement LA BANQUE du niveau des livraisons gratuites d'eau et d'électricité à son personnel
- j) informe annuellement LA BANQUE de l'évolution du programme d'installation de compteurs à pré-paiement auprès du secteur public ;
- k) informe annuellement LA BANQUE de la situation comptable du FONDS certifié par l'expert visé au paragraphe 6.10 du présent

Contrat et fournira à LA BANQUE un rapport d'activité du FONDS précisant l'utilisation des sommes figurant au crédit du FONDS.

- B. lorsqu'il reçoit un préavis de remboursement anticipé du BENEFICIAIRE FINAL, en informera immédiatement LA BANQUE ;
- C. informera immédiatement LA BANQUE de la survenance de tout fait ou événement de nature, aux termes du CONTRAT SUBSIDIAIRE, à permettre à L'EMPRUNTEUR de déclarer le prêt exigible par anticipation, et de la décision prise par L'EMPRUNTEUR à cet égard ;
- D. rendra possible, à la demande de LA BANQUE, l'exercice par les personnes désignées par celle-ci accompagnées, le cas échéant, de représentants de la Cour des Comptes des Communautés européennes, des droits définis à la litera h) du paragraphe 6.02 du présent Contrat ;

- E. informera chaque année LA BANQUE de l'évolution du programme de réforme institutionnelle du secteur de l'énergie ;
- F. d'une manière générale, informera LA BANQUE de tout fait ou événement susceptible d'affecter ou de modifier d'une manière substantielle les conditions de réalisation et d'exploitation du PROJET ou la situation générale du BENEFICIAIRE FINAL ou pouvant compromettre l'exécution des engagements incombant au BENEFICIAIRE FINAL aux termes du CONTRAT SUBSIDIAIRE.

## **7.02 Informations concernant L'EMPRUNTEUR**

L'EMPRUNTEUR, d'une manière générale, informera LA BANQUE de tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat.

## **ARTICLE 8**

### **Charges et frais**

#### **8.01 Charges fiscales**

L'EMPRUNTEUR supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes les sommes dues à LA BANQUE en vertu du présent Contrat à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement fiscal national ou local que ce soit et nets de ceux-ci.

#### **8.02 Autres charges**

L'EMPRUNTEUR supportera également les honoraires et les charges, y compris les frais de change et de banque, dus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents.

## **ARTICLE 9**

### **Exigibilité anticipée du prêt**

#### **9.01 Cas d'exigibilité**

LA BANQUE peut déclarer le présent prêt exigible de plein droit, en tout ou en partie, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire :

- A. immédiatement, si l'un ou l'autre des cas suivants se réalise :
- a) inexactitudes graves dans les justifications fournies et les déclarations faites à l'occasion de la conclusion et pendant la durée du présent Contrat ;
  - b) défaut de remboursement à bonne date, de la totalité ou d'une partie seulement du principal ou défaut de paiement à bonne date des intérêts ou de toute autre somme due en vertu du présent Contrat ;

- c) manquement à l'une quelconque des obligations financières et pécuniaires découlant des prêts accordés à L'EMPRUNTEUR par LA BANQUE sur les ressources de LA BANQUE ou de LA C.E. ;
- d) résiliation du CONTRAT SUBSIDIAIRE.

B. s'il se produit l'un des cas prévus ci-après et après qu'une mise en demeure comportant un délai raisonnable soit, après expiration de ce délai, restée sans effet :

- a) manquement à l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat, sauf le cas visé en A. b) du présent paragraphe ;
- b) si L'EMPRUNTEUR peut déclarer l'exigibilité anticipée de tout ou partie du prêt accordé au BENEFICIAIRE FINAL, aux termes du CONTRAT SUBSIDIAIRE, auquel cas la déclaration d'exigibilité anticipée de LA BANQUE serait limitée à la fraction correspondante du présent prêt ;
- c) si l'engagement visé au douzième Considérant du Préambule du présent Contrat cesse d'être rempli au regard de l'un quelconque des Emprunteurs, bénéficiaires de prêts octroyés ou qui seraient octroyés en République de Madagascar, sur les ressources de LA BANQUE ou de LA C.E. ;
- d) si l'un des éléments ou situations définis au Préambule du présent Contrat, qui ont été pris en considération par LA BANQUE en vue de sa conclusion, vient à être modifié ou cesse d'exister de telle manière qu'il en résulte un préjudice pour LA BANQUE en sa qualité de créancier de L'EMPRUNTEUR ou que soit compromise la réalisation ou l'exploitation du PROJET, notamment si tout ou partie des ressources définies au Plan de financement deviennent temporairement ou définitivement indisponibles, pour une raison quelconque ;
- e) d'une manière générale, tout événement ou mesure qui pourrait compromettre le service du prêt.

## **9.02 Autres cas d'exigibilité**

Les dispositions prévues au paragraphe 9.01 ne font pas obstacle au droit de LA BANQUE de déclarer le prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

### **9.03 Dédommagement**

Pour la période restant à courir entre la date de la déclaration et les échéances normales prévues en Annexe C., L'EMPRUNTEUR devra verser à LA BANQUE une somme calculée au taux de 0,25 % l'an et portant sur le montant du prêt déclaré exigible.

### **9.04 Non-renonciation de droits**

LA BANQUE pourra se prévaloir à tout moment des clauses d'exigibilité prévues aux paragraphes 9.01 et 9.02 sans que le non -exercice de ses droits implique une renonciation de sa part.

### **9.05 Imputation des montants remboursés par anticipation**

Les montants remboursés par anticipation à la suite d'une déclaration d'exigibilité anticipée du présent article, seront imputés sur les montants de remboursement prévus aux dernières échéances d'amortissement concernées.

## **ARTICLE 10**

### **Régime juridique du Contrat**

#### **10.01 Droit applicable**

Les relations juridiques entre les parties au présent Contrat, sa formation et sa validité seront soumises exclusivement au droit français.

#### **10.02 Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution du présent Contrat est le siège de LA BANQUE.

#### **10.03 Juridiction compétente**

Les litiges relatifs au présent Contrat seront portés exclusivement devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

Les parties renoncent à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de la juridiction ci-dessus citée.

Les décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes, rendues en application du présent paragraphe, sont définitives et seront reconnues comme telles sans restriction ni réserve par les parties.

#### **10.04 Livres de LA BANQUE**

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de LA BANQUE ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

### **ARTICLE 11**

#### **Clauses finales**

#### **11.01 Adresses**

Les notifications et communications d'une partie à l'autre relatives au présent Contrat seront, sous peine de nullité, envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après où L'EMPRUNTEUR fait pour ces cas élection de domicile :

- pour L'EMPRUNTEUR : 1) Ministère des Finances et de  
l'Économie Direction Générale  
du Trésor  
BP 129  
Antananarivo  
(République de Madagascar)

2) Ambassade de la République de  
Madagascar  
276, avenue de Tervuren  
B - 1150 Bruxelles

- pour LA BANQUE : 1) 100, boulevard Konrad Adenauer  
L - 2950 Luxembourg

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre partie, l'adresse mentionnée en 2) ci-dessus ne pouvant cependant être remplacée que par une autre adresse dans un pays membre de LA C.E..

### **11.02 Forme des notifications**

Les notifications et communications pour lesquelles sont prévus des délais par le présent Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, sont effectuées en mains propres ou par lettre recommandée ou par télégramme, avec avis de réception, ou par tout autre moyen de télétransmission, notamment télex, apportant l'assurance de la réception de la communication par le destinataire ; pour le calcul de ces délais fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant la date de la remise de l'envoi au destinataire.

### **11.03 Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent Contrat est soumise à la condition de la réception préalable par LA BANQUE des documents attestant la ratification du présent Contrat par le Parlement de la République de Madagascar.

### **11.04 Préambule et Annexes**

Font partie intégrante du présent Contrat le Préambule et les Annexes A. (description technique du PROJET), B. (définition de l'écu), et C. (tableau d'amortissement).

Sont annexés en outre au présent Contrat :

I. Pouvoirs du signataire

Ainsi convenu et signé en trois originaux en langue française.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par le soussigné, au nom de L'EMPRUNTEUR et par Monsieur Christophe NÈGRE, au nom de LA BANQUE.

Paris, le 16 décembre 1998

Luxembourg, le 17 décembre 1998

RÉPUBLIQUE  
EUROPÉENNE  
DE MADAGASCAR  
D'INVESTISSEMENT

BANQUE

Tantely ANDRIANARIVO  
Martin CURWEN  
Premier Ministre et Ministre  
Directeur  
des Finances et de l'Économie

K. J. ANDREOPOULOS  
Directeur Général Adjoint

**ANNEXE A**

**Description Technique**

Le projet englobe les composantes études, conception, fabrication, construction, installation, essais, mise en service et exploitation des opérations suivantes :

**A. Réhabilitation des centrales hydrauliques :**

1. Andekaleka, 58 MW, remplacement régleurs des groupes, modification de circuit de filtration, amélioration instrumentation, révision des disjoncteurs,
2. Mandraka, 24 MW, réparation de conduites forcées, remplacement anneau mobile et siège fixe desturbines G1 et G2, réhabilitation complète de G1 et G2, remplacement des régulateurs G1 et G2, régulation de tension G1, G2, G3, G4, modification du système de réfrigération G1 et G2, contrôle-commande des 4 groupes et leurs auxiliaires, câblage MT et BT,auxiliaires généraux, remplacement de disjoncteur 63 kv, remplacement du transfo G2
3. Antelomita (1) 4,5 MW, remplacement de vannes V1 et V2 de barrage, remplacement de 3 vannes de vantellerie prise d'eau du canal, installation de 4 grilles verticales, installation de 3 vannes de tête dans les conduites , réfection conduites, réhabilitation complète GO, G1,G2, changement des régulateurs de vitesse GO, G1, G2, excitation et régulation de tension contrôle-commande des 3 groupes et leurs auxiliaires, remplacement des 3 transfos remplacement 2 disjoncteurs, câblages MT et BT.
4. Antelomita (2) 4,5 MW réfection barrage, réfection chambre d'eau. 4 vannes à changer installation de 3 grilles verticales, mise en place conduite neuve, réhabilitation complète turbine G3 changement du régulateur de vitesse du G3 excitation et régulation de tension sur G3, installation groupe neuf Saxo (3.15 MW), installation transfo 160 KVA, contrôle-commande des 2 groupes et leurs auxiliaires, installation de 2 transfos de 4 MVA chacun remplacement disjoncteurs 35 kv, câblage MT et BT.
5. Manandona 1.8 MW changement de 3 vannes de garde, révision les régulateurs,
6. Namorona 5.6 MW réparation des 2 roues des turbines, remplacement de 2 disjoncteurs 63 kv travées transfo, protection terre circuit 66 kv.
7. Manandray 0.6 MW changement des disjoncteurs de groupes et circuits de commande.

**B. Réhabilitation des postes de Réseau Interconnecté**

1. Antananarivo
  - a. Poste de Ambodivona, 2 travées 63 kv, 1 transfo 63/35 kv 25 MVA, 1 transfo 63/5 kv 15 MVA câbles 5.5 kv.

- b. Remplacement d'une partie des disjoncteurs 138 kV, 63 kV, 35kV, 20 kV, 5 kV.
- c. Amélioration des protections de ligne 63 kV issue du poste d'Ambohimanambola.
- d. Amélioration des protections câbles 35 kV au poste de Tana Sud,
- e. Amélioration de la localisation des défauts sur les lignes 63 kV et 138 kV,
- f. Travaux de réhabilitation et d'amélioration à la sous station d'Ambohijatovo, 2 travées 354 kv, 2 transfo 10 MVA, renforcement de la ligne vers Tana Ouest.
- g. Réhabilitation du poste de Mandroseza, 2 travées 35 kv, 2 transfo 5 MVA ,
- h. Réhabilitation du poste de Tana Ouest, 1 travée 35 kv, 1 transfo 5 MVA,
- i. Remplacement du chargeur batteries (120 V) au poste Tana Sud.
- j. Remplacement du tableau de commande à Ambohijatovo.

2. Antsirabe

Réhabilitation du poste de Antsirabe 1 travée 20 kv, 1 transfo 1.5 MVA, remplacement de 13 cellules 20 kv et des disjoncteurs 5 kv, regroupement des équipements de contrôle et des tensions auxiliaires (120 v).

C. **Plan Directeur de Tana, Phase 2 (Extension des réseaux et postes**

- 1. Poste de Tana/Nord 138 kV(nouvelle), 1 travée ligne 138 kV , 2 travée transfo 138 kV , 2 transfos chacun 25 MVA, 7 cellules 20 kV,
- 2. Poste Ambohimanambola 138 kV, 1 travée ligne 138 kV, 1 transfo 63 kV 10 MVA,

3. 18 kilomètres de ligne de 138 kV entre Poste de Ambohimanambola et Poste de Tana/Nord,
4. Poste de Réflexion 20 kV (nouvelle), 17 cellules interrupteur,
5. 62 kilomètres de réseau de 20 kV entre Poste de Tana/Nord et Poste de Réflexion,
6. 39 postes 20/0,4 kV entre Poste de Tana/Nord et Poste de Réflexion,
7. Poste Ambohimanambola 138 kV, 1 transfo 63 kV 10 MVA,
8. 20 kilomètres de réseau de 20 kV entre Poste de Ambohimanambola et Poste de Réflexion, 5 postes 20/0,4 kV,
9. Poste Tana Sud, 1 travée transfo 63 kV, 1 transfo 63/20 kV 10 MVA, 1 cellule 20 kV
10. 9 kilomètres de réseau de 20 kv entre Poste de TanaSud et Poste de Tana Sud et Poste de Réflexion 4 postes 200.4 kv.
11. 240 km de réseau basse tension.
12. Réhabilitation des réseaux 35 kV, 20 kV et 5 kV.
13. Rénovation de l'éclairage public.
14. Véhicules et outillages.
15. Extension des équipements du système de Téléconduite.

#### **D. Plan Directeur de Antsirabe (Extension des réseaux et poste)**

##### Mesures d'urgence

1. 10 km de ligne 20 kv (bouclage), secteur nord, départs n°2 et n° 5
2. 6 km de ligne 20 kv (bouclage), secteur sud, départs n° 1 n° 3
3. 5 km passage en 20 kv du tronçon de la ligne n° 1 alimentant la zone industrielle.
4. Installation et rénovation d'ACM.
5. Installation de parafoudres.

##### Développement

6. 27 postes 200,4, 160 KVA.
7. 51 km de ligne aérienne de 20 kV
8. 71 km de ligne aérienne basse tension.

Le financement partiel de BEI sera affecté aux points A, B.2, C.1, C.2, C.3, C.4 et D ci-dessus

Le coût d'investissement est estimé comme suit :

Composantes du projet	Devises M ECU	Locale M ECU	Totaux M ECU
Etudes, ingénierie, supervision	1,6	0,3	1,9
Site	0	0,1	0,1

Réhabilitation centrales hydrauliques	11,0	0,9	11,9
Réhabilitation des postes, Tana, Antsirabe	2,4	0	2,4
Réhabilitation des postes, Antsirabe	0,5	0	0,5
Extension des réseaux, Tana	16,6	4,7	21,2
Extension des réseaux, Antsirabe	1,3	0,7	2,0
Imprévus techniques	5,0	1,0	6,0
<b>Sous-totaux (1997)</b>	<b>38,3</b>	<b>7,7</b>	<b>46,0</b>
hausse des prix	1,2	0,2	1,4
Intérêts intercalaires	1,7	0,3	2,0
<b>TOTAUX</b>	<b>41,2</b>	<b>8,2</b>	<b>49,4</b>

sur le plan technique le projet est conçu de manière à pouvoir respecter les réglementations et législations nationales, notamment celle qui concerne la protection de l'environnement. La totalité du nouveau matériel prévu par le projet ne devra contenir aucune matière ni substance toxique (tels que déphénylène surchloré, halons, amiante) susceptibles de nuire à l'environnement.

IL est prévu que la dernière partie du projet sera achevée au début de 2003.

**ANNEXE B.**

**DEFINITION DE L'ECU**

L'écu est le même que celui qui est utilisé comme unité de compte des Communautés européennes et qui est à présent composé de montants spécifiques des monnaies de 12 Etats membres de la Communauté européenne ainsi qu'indiqué ci-après.

Conformément au règlement du Conseil de l'Union européenne n°3320/94 du 22 décembre 1994, la composition du panier de l'écu est la suivante :

0,6242	Mark allemand
0,08784	Livre sterling
1,332	Franc français
151,8	Lire italienne
0,2198	Florin néerlandais
3,301	Franc belge
0,130	Franc luxembourgeois
0,1976	Couronne danoise
0,008552	Livre irlandaise
1,440	Drachme grecque
6,885	Peseta espagnole
1,393	Escudo portugais

Des modifications de l'écu peuvent être faites par les Communautés européennes, auxquels cas toute référence à l'écu sera alors réputée se rapporter à l'écu ainsi modifié (cf. “ *Information* ”).

Au cas où LA BANQUE constaterait que l'écu, (cf. ci-après “*paiements en euros*” et “ *Information* ”), n'est plus utilisé, ni comme unité de compte des Communautés européennes, ni comme monnaie unique de l'Union européenne, elle notifiera cette situation à L'EMPRUNTEUR. A compter de la date de cette notification, l'écu sera remplacé par les montants des monnaies le composant - ou leur contre-valeur dans l'une ou plusieurs de ces monnaies - lors de sa plus récente utilisation comme unité de compte des Communautés européennes.

*Paiements en euros*

A compter du remplacement de l'écu par l'euro, les paiements des montants dus en écus au titre du présent Contrat seront effectués en euros à raison de un euro pour un écu. Un tel remplacement de l'écu par l'euro n'aura pas pour effet de faire jouer la clause de paiement en monnaies composantes figurant à l'alinéa qui précède.

Information

L'article 109 G du Traité instituant la Communauté européenne tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne dispose que la composition en monnaies du panier de l'écu reste inchangée. Dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, la valeur de l'écu dans les monnaies des Etats membres participant à la troisième phase sera irrévocablement fixée et l'écu deviendra une monnaie à part entière.

Le Conseil européen réuni à Madrid en décembre 1995, a décidé que le nom de cette monnaie sera l'euro. En conséquence, toute référence à l'écu s'appliquera à l'euro. Dans le cas des contrats libellés par référence au panier officiel de l'écu de la Communauté européenne, conformément au Traité ainsi que confirmé par le Conseil européen réuni à Madrid en décembre 1995 et au règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil de l'Union européenne en date du 17 juin 1997, le remplacement de l'écu par l'euro se fera à raison de un pour un.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

**PROJET JIRAMA EAU**

**(taux d'intérêt : 1 %)**

Echéances		Montants à rembourser exprimés en pourcentage du prêt tel que défini par l'article 2, Paragraphe 01
1.	05 Décembre 2004	6,21 %
2.	05 Décembre 2005	6,27 %
3.	05 Décembre 2006	6,34 %
4.	05 Décembre 2007	6,40 %
5.	05 Décembre 2008	6,46 %
6.	05 Décembre 2009	6,53 %
7.	05 Décembre 2010	6,59 %
8.	05 Décembre 2011	6,66 %

9.	05 Décembre 2012	6,73 %
10.	05 Décembre 2013	6,79 %
11.	05 Décembre 2014	6,86 %
12.	05 Décembre 2015	6,93 %
13.	05 Décembre 2016	7,00 %
14.	05 Décembre 2017	7,07 %
15.	05 Décembre 2018	7,16 %
		100, 00 %